

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1836.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi relatif aux concessions de péages.

MESSIEURS,

La loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages, prorogée successivement par celles des 10 juillet 1833, 22 juillet 1834 et 31 janvier 1836, cessera d'avoir force obligatoire au 1^{er} janvier 1837, si elle n'est de nouveau prorogée.

Le projet que j'ai l'honneur de vous présenter, proroge cette loi pour le terme d'un an; l'exception établie dans la dernière loi, quant au chemin de fer destiné à lier Gand avec Lille, est maintenue dans ce projet; sous peu de semaines, il vous sera présenté un projet de loi destiné à déterminer le mode d'exécution de ce chemin.

Le Ministre de l'Intérieur,

DE THEUX.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de l'intérieur présentera aux Chambres ,
en notre nom , le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICE UNIQUE.

La loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages, est prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 1838 ; néanmoins, le chemin à ornières en fer, destiné à lier la Belgique avec la France, dans la direction de Gand vers Lille, ne pourra être concédé qu'en vertu d'une loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles le 30 novembre 1836.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DE THEUX.